



BASSINS

Préavis n° 07/18

**Préavis municipal sollicitant la fixation en cours
d'année du montant des taxes forfaitaires
de déchetterie**



BASSINS

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Introduction

Le règlement communal en matière de gestion des déchets de Bassins reprend les dispositions du modèle de règlement cantonal pour la détermination du montant des taxes forfaitaires : le règlement fixe les montants maximaux des taxes forfaitaires (100.- pour les >20 ans et 16.- pour les <20 ans) et autorise la Municipalité à en déterminer le montant exact par le biais d'une directive.

Dans la pratique, la Municipalité fixe en cours d'année le montant de la taxe forfaitaire pour facturer au plus juste les habitants en fonction des charges observées durant l'année en cours. Par exemple, en octobre 2017, la Municipalité a fixé à 79.- le montant de la taxe forfaitaire annuelle 2017 (contre 86.- en 2016).

Même si cette pratique peut être perçue comme juste, elle est contestée sur sa forme juridique par certains conseillers et habitants qui estiment que cela crée une situation de rétroactivité qui n'est pas prévue par les dispositions du règlement et contraire à la loi. Ils estiment en effet que la Municipalité ne peut pas édicter le montant d'une taxe forfaitaire annuelle en cours d'année et l'appliquer sur l'entièreté de celle-ci.

Dans ce contexte, une motion a été déposée lors du conseil du 3 octobre 2017 par Anne-Marie Badel, Gérald Ernst et Oliver Jacquier demandant à ce que le règlement soit adapté pour explicitement prévoir cette pratique. L'objectif visé étant d'éviter des recours potentiels pour ce motif.

Cadre juridique

Dans son arrêt FI.2014.005, la CDAP a rendu un jugement dans une affaire similaire d'une autre commune où un habitant a fait recours contre la taxe des déchets 2013 alors que le règlement et sa directive ne sont entrés en vigueur qu'en mars de la même année.

Extrait n°1 sur le principe rétroactivité :

« Liée aux principes de sécurité du droit et de prévisibilité, l'interdiction de la rétroactivité des lois (fiscales) résulte du droit à l'égalité de l'art. 8 Cst., de l'interdiction de l'arbitraire et de la protection de la bonne foi garanties par l'art. 9 Cst.; cette interdiction fait obstacle à l'application d'une norme à des faits entièrement révolus avant son entrée en vigueur. Sous certaines conditions, il est toutefois possible d'y déroger : il faut dans ce cadre que la rétroactivité soit expressément prévue par la loi ou ressorte clairement de son esprit, qu'elle soit raisonnablement limitée dans le temps, qu'elle ne conduise pas à des inégalités choquantes, qu'elle se justifie par des motifs pertinents et, enfin, qu'elle respecte les droits acquis (ATF 125 I 182 consid. 2b/cc; ATF 2C_797/2009 du 20 juillet 2010 consid. 4.1; ATF 2P.215/2000 du 12 mars 2001 consid. 6b). »



BASSINS

Extrait n°2 sur la décision dans le cas précis :

« En l'espèce, il convient de relever d'emblée que le règlement communal et la directive sont formellement entrés en vigueur le 6 mars 2013, date de l'approbation du règlement communal par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement (cf. art. 19 du règlement communal, qui reprend le principe de l'art. 94 al. 2, 1ère phrase, LC). Ces textes étaient ainsi en vigueur lorsque la facture dont le montant est contesté a été adressée à la recourante - de sorte que l'on ne saurait considérer que cette facture ne reposait sur aucune base légale.

Quant au fait que la facture en cause porte sur l'ensemble de l'année 2013, dès le 1er janvier de cette année, alors même que le règlement communal et la directive ne sont formellement entrés en vigueur que le 6 mars, il apparaît que les conditions permettant d'admettre une telle application rétroactive sont en l'occurrence réunies. Il s'impose de constater, en particulier, que cet effet rétroactif résulte clairement du sens de la loi et se justifie par des motifs pertinents, s'agissant d'une taxe annuelle dont le fait générateur relève de la gestion des déchets sur l'ensemble de l'année, et qu'il est raisonnablement limité dans le temps; pour le reste, la recourante n'établit pas - ni même ne soutient - qu'il en résulterait des inégalités choquantes ou qu'une telle application rétroactive ne respecterait pas leurs droit acquis (cf. pour comparaison ATF 2P.215/2000 précité, consid. 6c; arrêt FI.2006.0049 du 1er mars 2007 consid. 3a). C'est le lieu de relever que la recourante s'acquitte d'une taxe annuelle de 220 francs depuis l'année 2008 - on ne voit pas, dès lors, de quel intérêt pourrait se prévaloir la recourante afin d'être taxée selon l'ancien règlement. »

Les services cantonaux indiquent qu'un tel arrêt fait office de jurisprudence (sous réserve d'une modification de la jurisprudence). Ils précisent toutefois que les faits doivent être comparables et ils ne se prononcent pas si une date d'entrée en vigueur en octobre de la directive (versus une entrée en vigueur en mars d'un règlement et de sa directive dans le cas jugé) pourrait aboutir à un jugement différent.

Contexte à Bassins

En 2016, la commission en matière de taxe et de recours a rendu un jugement qui déboutait la Municipalité face aux recourants des taxes 2014 et 2015 en motivant sa décision sur l'interdiction de rétroactivité en matière de taxe. Elle a toutefois été déboutée par la CDAP (FI.2016.0133) jugeant sur ce point précis l'argumentation comme insuffisante. L'affaire a par la suite été renvoyée à la commission et est toujours en cours.



BASSINS

Extrait du jugement au sujet de la rétroactivité :

la décision attaquée indique seulement que la recourante n'avait pas le droit de demander un rétroactif sur la taxe forfaitaire selon l'art. 12 ch. 3 du règlement communal, mais n'expose pas sur quelle raison elle se fonde. Le simple renvoi au règlement communal ne suffit à l'évidence pas.

Quoi qu'il en soit, l'argumentation de l'autorité intimée n'est pas suffisamment claire au vu des exigences légales. De plus, la décision attaquée ne se prononce absolument pas sur le point de l'impossibilité pour la commune de financer la perte financière par l'impôt général, en vertu du principe du "pollueur-payeur", alors que cette question est au cœur du problème et avait été largement développé par la recourante dans son rapport de janvier 2016.

Analyse de la motion par les services juridiques cantonaux

La Municipalité a soumis aux services cantonaux un nouvel alinéa à l'article 12 du règlement selon la demande de la motion.

⁵Le montant des taxes forfaitaires fixé par le biais de directive communale sur la gestion des déchets s'applique rétroactivement pour l'année civile en cours.

Les services cantonaux estiment que ce nouvel alinéa du règlement communal sur la gestion des déchets de la commune de Bassins paraît acceptable, sous réserve des 2 passages ci-dessus de la CDAP (FI.2014.005).

Le service juridique cantonal précise toutefois que l'alinéa n'apporte rien de nouveau et n'est pas indispensables sous l'angle juridique.

En effet, la modification proposée pour votre règlement n'apporte rien de nouveau sous l'angle juridique et n'est pas stricto sensu indispensable. Que cette modification soit ou non intégrée dans votre règlement, je pense que cela ne changera en rien la situation. On pourrait partir de l'idée qu'elle serait informative pour des potentiels recourants, qui finalement s'ils devaient avoir des doutes sur la légalité de cette modification, feraient quand même recours.

Point de vue de la Municipalité

La Municipalité estime que la modification demandée du règlement par la motion n'apporte rien de nouveau ou de nécessaire d'un point de vue juridique. Un recourant pourrait toujours faire valoir ses droits auprès de la CDAP ou du TF. Etant donné que le règlement communal est subordonné aux lois supérieures, aucun article de celui-ci ne pourrait se prévaloir d'étendre le droit supérieur en matière de rétroactivité.



BASSINS

Dans la pratique, la Municipalité n'a connu qu'un seul recours sur ce point précis en 2016 et aucun en 2017. Les recours de 2014 et 2015 sont un cas différent puisqu'ils portent sur une taxe spéciale supérieure au montant maximum autorisé par le règlement. Aussi, cette modification ne semble pas être une nécessité dans la pratique.

D'autre part, la Municipalité est confortée dans sa manière de procéder puisqu'une jurisprudence démontre qu'une Municipalité peut d'ores et déjà fixer rétroactivement le montant de la taxe forfaitaire annuelle pour autant que les motifs soient pertinents et raisonnablement limités dans le temps.

La Municipalité ne voit pas non plus d'inconvénient à ce que le règlement précise la pratique pour la fixation du montant de la taxe forfaitaire. Une information plus explicite aux habitants et à la commission de recours en matière de taxe permet potentiellement d'éviter des recours inutiles à l'avenir.

Aussi la Municipalité estime - comme les services cantonaux - que la modification du règlement peut être utile à titre d'information sans pour autant modifier le cadre juridique.

Si, d'une manière générale, la Municipalité n'est pas favorable à modifier un règlement dans un but purement informatif, ici, elle prend en compte un historique particulier et la volonté exprimée au travers d'une motion par les membres de la commission de recours en matière de taxes pour préavis favorablement sur ce dossier.

Conclusion

En regard des explications fournies par la Municipalité, il est demandé au conseil communal de Bassins

- Vu le préavis municipal n° 07/2018,
- Ouï les conclusions du rapport de la Commission ad hoc
- Ouï les conclusions du rapport de la Commission des finances
- Considérant que cet objet figure à l'ordre du jour,

d'accepter la modification du règlement qui précise que le montant des taxes forfaitaires fixé par le biais de directive communale sur la gestion des déchets s'applique rétroactivement pour l'année civile en cours.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 25 juin 2018 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité de Bassins

Le Syndic :

D. Lohri



La Secrétaire :

N. Angéloz

Annexes : - Règlement communal sur la gestion des déchets



BASSINS

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

COMMUNE DE BASSINS

2019



BASSINS

Table des matières

<u>Chapitre premier</u>	<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>
Article premier	Champ d'application
Article 2	Définitions
Article 3	Compétences
<u>Chapitre 2</u>	<u>GESTION DES DECHETS</u>
Article 4	Tâches de la Commune
Article 5	Ayants droit
Article 6	Devoirs des détenteurs de déchets
Article 7	Récipients et remise des déchets
Article 8	Déchets exclus
Article 9	Feux de déchets
Article 10	Pouvoir de contrôle
<u>Chapitre 3</u>	<u>FINANCEMENT</u>
Article 11	Principes
Article 12	Taxes
Article 13	Décision de taxation
Article 14	Echéance
<u>Chapitre 4</u>	<u>SANCTIONS ET VOIES DE DROIT</u>
Article 15	Exécution par substitution
Article 16	Recours
Article 17	Sanctions
<u>Chapitre 5</u>	<u>DISPOSITIONS FINALES</u>
Article 18	Abrogation
Article 19	Entrée en vigueur

Annexe 1 : Contenu de la directive communale prévue à l'article 3 du règlement



BASSINS

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Bassins édicte le règlement suivant :

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Champ d'application

¹Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Bassins.

²Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

³Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2.- Définitions

¹On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture, désignées ci-après par le terme entreprise.

²Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, le carton, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

³Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Article 3.- Compétences

¹La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

²Elle édicte, à cet effet, une directive que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

³La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

⁴Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par SADEC.



Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Article 4.- Tâches de la Commune

¹La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

²Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

³Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

⁴Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

⁵Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

⁶Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Article 5.- Ayants droit

¹Les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population.

²Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Article 6.- Devoirs des détenteurs de déchets

¹Les détenteurs d'ordures ménagères et de déchets encombrants les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

²Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

³Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

⁴Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte selon la directive communale.

⁵Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.



BASSINS

⁶Les entreprises sont tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et les autres déchets urbains qu'elles détiennent. Les entreprises détentrices de déchets encombrants les déposent dans les postes de collecte selon la directive communale.

⁷Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Article 7.- Récipients et remise des déchets

¹Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

²Les entreprises sont équipées de conteneurs d'un type défini par la Municipalité. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont retirés après avertissement au contrevenant.

Article 8.- Déchets exclus

¹Les déchets suivants sont exclus des ordures ménagères et des déchets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers,
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales,
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus,
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue,
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de restauration, de boucherie et d'abattoirs,
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives,
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles,
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le carton, le verre, les textiles et les métaux.

²La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Article 9.- Feux de déchets

¹Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Article 10.- Pouvoir de contrôle

¹Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

²Un système de surveillance complète le dispositif de contrôle.

³Les données informatiques des accès aux postes de collecte, ainsi que l'enregistrement des quantités de déchets récupérés, complètent les mesures de contrôle.



⁴La directive communale précise l'utilisation de ces données et les sanctions en cas de non utilisation du dispositif.

Chapitre 3 – FINANCEMENT

Article 11.- Principes

¹Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

²La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal valide les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

³Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Article 12.- Taxes

1 Taxe au poids :

¹La taxe au poids est fixée à :

- Maximum 110 centimes par kg de déchets TVA non comprise

²La directive communale précise les déchets soumis à la taxe au poids, ainsi que les montants perçus.

2 Taxes forfaitaires

¹Les taxes forfaitaires sont fixées à :

- 100 francs par an (TVA non comprise) au maximum par habitant de plus de 20 ans,
- 16 francs par an (TVA non comprise) au maximum par habitant de moins de 20 ans,
- 100 francs par an (TVA non comprise) par entreprise au 30 juin de l'année civile.

²Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire, dont le montant correspond à celui de la taxe perçue auprès de 2 habitants de plus de 20 ans selon le 1^{er} alinéa. Les résidences secondaires sont également soumises à la taxe au poids prévue au point 1 de l'article.

³La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune, est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

⁴En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

⁵Le montant des taxes forfaitaires fixé par le biais de directive communale sur la gestion des déchets s'applique rétroactivement pour l'année civile en cours.



3 Taxes spéciales

¹ La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

² La Municipalité précise dans la directive communale les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant maximum de ces taxes.

Article 13.- Décision de taxation

¹ La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

² La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Article 14.- Echéance

¹ Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

² Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Article 15.- Exécution par substitution

¹ Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

² La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Article 16.- Recours

¹ Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

² Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³ Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴ Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.



BASSINS

Article 17.-Sanctions

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

²La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

Article 18.- Abrogation

¹Le présent règlement abroge et remplace celui du 21 juin 2016.

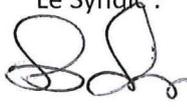
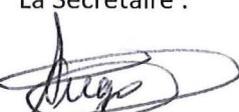
Article.- 19 Entrée en vigueur

¹La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après son adoption par le Conseil communal et son approbation par le Département du territoire et de l'environnement. L'article 94, alinéa 2 de la loi sur les communes est réservé.

²La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement au 1er janvier 2019.

Approuvé en séance de Municipalité du 25 juin 2018

Au nom de la Municipalité de Bassins

Le Syndic :			La Secrétaire :
	D. Lohri		
			N. Angéloz

Adopté par le Conseil communal de Bassins, en date du 25 septembre 2018

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement, le